

TABLETTES HISTORIQUES.

16 Brumaire an 6.

(N° 46.)

Lundi 6 novembre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 15 Brumaire.

Amst. B° 30 j. 55 3/4. — 90 j. 56 3/4.	Lausanne, 1 1/2. — au p.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 41 à 44.
Id. courant, 51 3/4. — 56 3/4.	Bâle, 2 b. — 1/4 0/0 b. pai	Argent, 50 l. 10 s.	d'Hamb. 43 à 48.
Hamb. 195 1/2. — 192 1/2. 193.	Londres, 26 l. 17 s. 6. — 26 l. 12 s. 6.	Piastre, 5 l. 8 s. 6.	Savon de Mars. 16 s. 6.
Madrid, — 15 12 17 6.	Lyon, au p. 20.	Quadruple, 80 10 s.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. — 15 15 2 6.	Marseille, au p. id.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 36 à 54.
Cadix, — 15 12 17 6.	Bordeaux, id. 15 j.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 54 s. à 3 l. 4.
Id. effectif, — 15.	Inscript. 9 l. 8 15 s. 12 6 d. 8 10 s.	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 3-6, 610 à 615.
Gênes, 95 1/2. — 95 1/2.	Bon 3/4 5 l. 12 6 6 3 d. 2 6 7 6	Café mart., 44 à 45 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 420 à 430.
Livourne, 105 1/2. — 102.	Bon 1/4 52 l. 10 s. 52 0/0 p.	St-Domingue, 42 à 45.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

TURQUIE.

Constantinople, 26 septembre. — On attend ici incessamment le nouveau ministre de Russie, le général Tamara: la Porte a envoyé au-devant de lui Chalgrin, ancien secrétaire de l'ambassade de France, qui continue de résider dans cette capitale, sous la protection de la légation anglaise. Il est parti, accompagné d'un agha (ou chef d'escorte.)

ITALIE.

Meidling, 15 octobre. — Nous apprenons qu'une flotte anglaise s'avance vers Corfou, pour prendre inspection de la mer Adriatique. Une flotte française, renforcée de tous les navires vénitiens capables de tenir la mer, croise aussi dans ces parages. La présence de ces deux flottes fait présumer qu'il pourra en résulter un combat violent à la première rencontre.

Gênes, 14 octobre. — Parmi les ex-nobles génois qui avaient été arrêtés, onze viennent d'être relâchés. On y compte deux Durazzo, un Lusagna, un Gentile, un Gustiniani, un Mari et Frédéric Spinola.

Il s'agit de priver des fonctions publiques pendant neuf ans tous ceux qui ont appartenu à cette caste.

Du 16 octobre. — Suivant un état de nos finances, publié par notre gouvernement provisoire, notre dette nationale se monte à 144 millions de livres, dont les intérêts calculés à 2 et demi pour cent forment une somme de 3,240,000 liv.

Nos dépenses ordinaires et extraordinaires se montent à	5,000,000 l.
nos rentes à	3,200,000

Le déficit est de 1,800,000

Si à ce déficit l'on ajoute l'intérêt de notre dette nationale, calculé ci-dessus à la somme de	3,240,000
---	-----------

nous aurons un déficit réel de 5,040,000 l.

Pour remplir cet énorme déficit, notre gouvernement a recours à une augmentation d'impôts et à une suppression de douze maisons religieuses. Les religieux et les religieuses seront pensionnés.

Ancône, 6 octobre. — Le peuple a cassé les vitres, et brisé les armoiries du cardinal-évêque, sous prétexte que, la ville ayant été illuminée pour les événements du 18 fruc-

tidor, sa maison n'avait présenté que quelques lampions presque éteints.

Le cardinal a écrit à la municipalité pour se plaindre de cette insulte. Voici la réponse qui lui a été faite :

« Vos plaintes, éminent pasteur, nous ont vraiment pénétrés; comme il s'agit d'effets d'une licence populaire, dont les auteurs sont inconnus, nos recherches jusqu'ici ont été infructueuses. Nous les continuerons, et nous punirons les coupables; le gouvernement déteste de pareils excès.

Nous vous dirons cependant que tout ceci peut provenir de l'idée désavantageuse que le peuple a conçue de vous. Il vous regarde comme ennemi du gouvernement actuel, parce que vous n'avez donné aucune lettre pastorale pour inculquer aux curés qu'il est de leur devoir de le faire aimer et respecter.

Si vous aviez suivi l'exemple de tant de vertueux prélats des autres villes républicaines, vous n'auriez aujourd'hui aucun sujet de plaintes. Quant aux armoiries, la loi qui les défendait était promulguée, et vous ne pouviez prétendre au privilège de les garder.

NOUVELLES INTÉRIEURES.

Bruxelles, 2 novembre. — On attend le retour du général Augereau à Creutznach, où doit être célébrée une brillante fête militaire en l'honneur de la paix.

Les commissaires des guerres, qui sont à la suite de l'armée, sont reflusés de la rive droite du Rhin à celle opposée: ils y pressent vigoureusement la rentrée des objets mis en réquisition dans les différens baillages, tant des électors de Trèves et de Cologne, que du pays de Juliers.

Presque toutes les administrations militaires sont maintenant établies à Coblenz, Bingen, Bacharach et autres endroits du Hunsrück, à proximité de Creutznach.

PARIS.

Dans la séance du 21 vendémiaire, nous avons rendu compte du rapport de Villeris sur les patentes pour l'an 6. Le projet de décret ayant été adopté par le conseil des anciens le 7 brumaire, nous croyons rendre service à nos lecteurs en leur remettant sous les yeux tous les articles de cette loi.

Art. I. Les lois des 6 fructidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviôse an 5 concernant l'établissement d'un droit de patente, continueront

d'avoir, leur exécution pour l'an 6, sauf les changemens ci-après.

II. Les entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires de la république, les directeurs ou entrepreneurs d'établissements de ventes à l'encan, et les directeurs d'agence ou bureau d'affaires, les marchands de bois en chantier, à la corde ou à la voie, paieront le droit de la première classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor an 4.

III. Les notaires paieront le droit de la seconde classe.

IV. Les entrepreneurs de roulage, de voitures publiques, par terre et par eau, paieront le droit de 200 francs, outre le droit proportionnel.

V. Les colporteurs avec balle paieront le droit de 20 francs, sans droit proportionnel, soit qu'ils aient domicile ou non.

VI. Tout citoyen qui aura des établissemens de commerce, d'industrie ou de profession dans plusieurs communes, sera tenu de payer, dans chacune d'elle, le droit proportionnel fixé par l'article 24 de la loi du 6 fructidor an 4; la patente ne sera expédiée dans la commune de son domicile, que sur la représentation des quittances dudit droit, données par les receveurs de chaque commune, ou sur la déclaration du requérant patenté, qu'il n'a point ailleurs d'autres établissemens.

La peine portée par l'article 17 de la loi du 6 fructidor an 4, sera appliquée à toute fausse déclaration pour raison des objets omis.

VII. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur les listes des citoyens sujets à patentes, en qualité de marchands en gros, et qui se prétendent simplement commissionnaires ou marchands en détail, pourront se faire classer comme tels, en justifiant de leur véritable qualité ou de la nature de leur commerce, par la représentation de leurs journaux ou registres à domicile. Les citoyens qui se déclareraient simples commis ou préposés de citoyens patentés, après avoir été employés sur les listes, d'après la notoriété publique, comme faisant le commerce pour leur compte personnel, pourront aussi s'en faire retirer en représentant à leur domicile les journaux ou registres qu'ils y tiendraient pour le compte d'autrui.

VIII. S'il s'élève des difficultés sur la qualité d'associé, pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 6 fructidor an 4, les actes de sociétés seront représentés, et les juges de paix pourront en ordonner l'apport à l'audience.

IX. Sont réputés marchands en gros tous ceux qui font des ventes usitées pour les premières entrées dans le commerce, des objets commercables.

X. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte. Ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patentes, portée par l'article 4 de la loi du 9 frimaire an 5.

XI. Les peintres, graveurs, sculpteurs, compris dans le tarif annexé à la loi du 6 fructidor an 4, ne seront assujétis à la patente que pour les opérations commerciales.

Les architectes ne seront également assujétis à la patente que quand ils feront des réglemens, des mémoires d'ouvriers, des expertises ou des entreprises de bâtimens pour leur compte.

XII. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres par nomination du gouvernement ou déléguations des autorités constituées, sont seuls exempts de la patente.

XIII. Ceux qui réclameront l'exemption de patente accordée par l'article 19 de la loi du 6 fructidor an 4, et par l'article premier de la première loi du 9 frimaire an 5, aux ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, seront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient. Ces certificats seront faits sur la déclaration des marchands ou fabricans en personne, devant l'un des membres de l'administration municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire-greffier, et signés du requérant, du déclarant, de l'administrateur et du secrétaire-greffier. Si le requérant ou déclarant ne savent pas signer, il en sera fait mention dans le certificat.

XIV. Les ouvriers exempts de la patente, comme travaillant pour compte d'autrui, sont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en œuvre.

XV. Ne sont pas réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en

gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons; enseignes ni boutiques. Ils paieront la patente de la sixième classe, ou de celle dans laquelle ils seront nominativement employés.

XVI. Tout citoyen qui se prétendra surchargé par le paiement de la patente de la classe à laquelle il appartiendra, pourra demander, soit aux administrations chargées de délivrer les patentes, soit aux juges de paix, en cas de poursuites, d'être placé dans une classe inférieure. Il sera fait droit sur ladite demande, s'il y a lieu, d'après la justification de la modicité du commerce, profession ou industrie, et des charges du réclamant.

La patente contiendra la mention du changement de classe par défaut de moyens; et en cas de fraude, il y aura lieu à poursuites pour le paiement dû de la classe du patenté.

XVII. L'autorisation donnée, par l'article 8 de la première loi du 9 frimaire an 5, aux autorités constituées chargées de la délivrance des patentes, de faire la remise des amendes dans les cas qui y sont prévus, est commune aux juges de paix.

XVIII. L'amende prononcée par l'article 11 de la loi du 9 frimaire an 5, est modérée au dixième du droit, par mois de retard, à compter de l'expiration du délai fixé par la présente loi.

XIX. Toutes les citations et significations pour les patentés seront provisoirement timbrées et enregistrées *gratis*. Les droits de timbre et d'enregistrement seront perçus au moment du paiement des frais, par les parties condamnées.

XX. Les frais des greffiers ou des huissiers qui n'auront point été acquittés, ou qui resteront à la charge du trésor national, seront payés, de trois mois en trois mois, sur les caisses des patentes, d'après des états vus par les administrations centrales de département, et approuvés par le ministre des finances.

XXI. L'exécution des jugemens rendus en matière de patentes sera poursuivie conformément aux lois rendues pour la contribution foncière.

XXII. Les droits de patentes seront acquittés en entier et en un seul paiement, dans les trois premiers mois de l'an 6, ou dans le mois de la formation de l'établissement sujet à patente pendant le cours de l'année. Après ce temps expiré, les poursuites commenceront.

XXIII. Le droit proportionnel sera payé dans toutes les communes de la république, sans avoir égard au droit fixe déterminé par l'article 27 de la loi du 6 fructidor an 4, par les citoyens placés dans les cinq premières classes du tarif annexé à ladite loi, quand les taxes seront de 20 francs et au-dessus.

Les citoyens désignés dans la première classe du tarif continueront de payer le même droit, tel qu'il est fixé par ladite loi.

XXIV. Tout citoyen muni d'une patente, qui, pendant l'année, transporterait son domicile dans une autre commune, sera tenu d'y payer, pour le temps qui restera à courir, conformément à l'art. 13 de la loi du 6 fructidor an 4, le droit fixé dans ladite commune pour le commerce, profession ou industrie qu'il y exercera, si celui par lui acquitté est inférieur. La somme déjà payée sera déduite, à moins qu'il n'y ait changement d'état dans une classe supérieure; auquel cas l'article 13 de la loi du 6 fructidor an 4 sera exécuté.

XXV. Les délais fixés par les lois des 6 fructidor an 4 et 9 frimaire an 5, courront à compter du jour de la publication de la présente loi.

XXVI. Outre la peine de nullité prononcée par l'article 18 de la loi du 6 fructidor an 4, les notaires, greffiers, huissiers ou autres officiers publics qui dresseront ou signifieront des actes et jugemens en contravention audit article, seront condamnés en une amende égale au droit de la patente qui aurait dû être prise. Cette amende pourra aussi être prononcée contre ceux qui, par de fausses déclarations ou des certificats contraires à la vérité, contribueront à faire exempter de la patente des citoyens qui y seraient sujets.

XXVII. Les commerce, industrie ou profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujétis à la patente. Elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession seront placés, soit par des arrêtés motivés des administrations, soit par les juges de paix, d'après l'analogie des opérations.

XXVIII. Les propriétaires et principaux locataires sujets au droit de patente ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qui leur resteront. En cas de difficulté, il pourra être procédé à une évaluation.

XXIX. Les lois concernant les patentes n'apportent aucun obstacle aux mesures de police, soit pour empêcher la vente de tout ce qui serait prohibé ou nuisible, soit pour conserver la liberté et la sûreté de la voie publique.

XXX. Toutes dispositions de la loi contraires à la présente sont abrogées.

— La citoyenne Dossonville, dit la *Gazette Européenne*, dont le mari a été condamné à la déportation à la suite des événemens du 18 fructidor, se trouve dans la plus affreuse des misères.

Au moment de l'arrestation de son mari et à la veille d'accoucher, elle n'avait en argent que la valeur de six francs. Des amis communs, instruits de sa position accablante, s'empressèrent de lui ouvrir leur bourse. La somme qu'elle y puisa, s'élevant à quinze louis en or, fut remise toute entière par elle à son mari.

Quelques jours après le départ des déportés pour Rochefort, la citoyenne Dossonville fut délivrée d'un enfant que le malheur de sa position lui rend doublement cher.

Dénuée de l'argent nécessaire pour soutenir sa pénible existence, elle est encore forcée de recourir à la générosité de quelques amis, dont les moyens, malheureusement pour elle, n'égalent point leur zèle obligeant.

Nous devons dire, à la louange de la citoyenne Dossonville, qu'elle cherche, par le travail de ses mains, à subvenir aux dépenses de son ménage; mais ses occupations ne sont pas aussi nombreuses que ses besoins l'exigeraient.

Malgré sa situation critique, elle ne cesse d'alimenter un vénérable rentier de soixante-douze ans, qui, ruiné par l'effet des circonstances, serait, depuis plusieurs années, sans pain, si l'âme compatissante et hospitalière de cette respectable femme ne lui avait offert chez elle un asyle et la nourriture.

Ces considérations diverses nous portent à engager le gouvernement et tous les amis de l'humanité à envoyer des secours à cette intéressante citoyenne. N'oublions pas que la plus légère contribution, faite par chacun de nous, allégerait efficacement le malheur de cette famille.

Nous prions les personnes disposées à soulager la citoyenne Dossonville, de lui adresser directement leur contribution philanthropique. Elle demeure rue des Fossés-Montmartre, n.º 12, au troisième.

— Le dernier courrier de Toulouse à Paris a été arrêté aux environs de Brive-la-Gaillarde par sept à huit brigands, qui lui ont enlevé tout son argent, ainsi qu'à un particulier qui était dans sa voiture. Les voleurs s'étaient emparés aussi d'un paquet de dépêches qui leur paraissait devoir renfermer de l'argent; mais n'y en ayant pas trouvé, ils ont jeté le paquet sur le chemin, où on l'a retrouvé. Cet événement a retardé de deux jours l'arrivée du courrier.

— On mande de Lille que le fils de l'ex-conventionnel *Senault* a été assassiné par un nommé Chuffard. Ce dernier est arrêté.

— Dans une circulaire adressée aux commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales de canton, le 2 brumaire, le ministre de la police leur enjoint d'entretenir une correspondance suivie avec les commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales; il leur peint avec énergie les suites funestes de leur lenteur dans l'envoi des renseignemens qui ont pour objet la répression des abus,

l'arrestation des coupables et la punition des délits, et termine par leur déclarer qu'il est déterminé à faire peser sur eux la responsabilité la plus sévère.

— Las d'être chassé par la police, Lebois vient de quitter, dit-on, la profession épineuse de journaliste, et de se faire acteur. Si le fait est vrai, il a pris un bon moyen pour doubler sa réputation; il n'était connu qu'au Pont-Neuf, il le sera aux boulevards.

— Le conseil des anciens a ratifié le traité de paix conclu entre la république française et l'empereur; on n'attend plus que la ratification impériale pour la proclamer solennellement.

— La loterie est sur le point d'être organisée, et déjà une infinité d'individus ont établi sur elle leurs espérances. Malheureux rentiers! prenez garde à vous, la roue de fortune ne vous est pas favorable.

— En vertu d'un arrêté du directoire, les officiers français prisonniers de guerre, qui sont rentrés sur parole, jouiront du traitement de réforme attaché à leur grade, depuis le jour de leur arrivée jusqu'au moment où ils seront remis en activité.

— Le tribunal criminel de la Marne vient de condamner à la peine de mort deux Esclavons prisonniers de guerre, convaincus d'avoir assassiné un de leurs camarades, et de lui avoir volé son argent.

— Nous avons annoncé l'arrestation de Barruel-Beauvert: une lettre de Besançon, du 3 de ce mois, nous apprend qu'il s'est sauvé.

Voici en substance le contenu de cette lettre: Il est très-vrai que le comte de Barruel-Beauvert a été reconnu, dans l'auberge du Lion-d'Or, par son ancien valet-de-chambre; que celui-ci l'a dénoncé et s'est joint aux gendarmes chargés de s'en saisir; que le comte de Barruel-Beauvert a fait feu sur le dénonciateur qu'il a tué, et sur un des gendarmes à qui il a cassé l'épaule; mais il est faux qu'il ait été arrêté, il a eu le temps de passer en Suisse, favorisé vraisemblablement par les amateurs de ses écrits royalistes.

— Le citoyen Letellier remplace Limodin au bureau central.

— Le tribunal du département de la Seine a acquitté le citoyen Peskay, représentant du peuple au conseil des anciens, accusé d'avoir participé à la conspiration du 18 fructidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 9 brumaire an 6.

Le directoire exécutif, sur la proposition du ministre de la guerre,

Arrête:

1.º Les officiers de l'état-major et autres officiers sans troupes, prisonniers de guerre, rentrés sur parole, qui se seront retirés dans leurs foyers pour y attendre leur échange, jouiront du traitement de réforme fixé pour leur grade, par la loi du 3 prairial, an 5, depuis le jour de leur arrivée dans leurs foyers jusqu'au moment où ils seront remis en activité.

2.º Ce traitement leur sera payé à l'expiration de chaque mois, sur revues individuelles des commissaires des guerres.

3.º Le ministre des finances et celui de la guerre sont

chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé REVEILLERE-LEPAUX, président.
LAGARDE, secrétaire-général.

CORPS LEGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 15 brumaire.

Des républicains d'une commune du Tarn, après avoir applaudi aux résultats du 18 fructidor, ajoutent : Législateurs ; profitez de la victoire ; le temps de l'indulgence est passé ; frappez ces agens subalternes, encore assis sur la chaise curule pour l'espérance des royalistes.

Fabre s'oppose à la mention honorable invoquée en faveur de cette adresse. Depuis le 18 fructidor, dit-il, nous marchons tous d'un pas également ferme dans la ligne de la constitution républicaine ; et vous ne devez pas souffrir qu'on vous demande une nouvelle épuration du corps législatif.

Un-nombre : L'adresse ne désigne point le corps législatif à l'épuration ; sans doute, par *agens subalternes*, elle entend les juges complices des conspirateurs anti-fructidoriens ; et *la chaise curule* ne signifie apparemment ici que le siège occupé par ces juges prévaricateurs.

Le conseil ordonne la mention de l'adresse.

Pons (de Verdun) fait adopter le projet suivant sur la formation des nouvelles listes de jurés :

1°. Dans les départemens dont les élections ont été annulées par la loi du 19 fructidor, et dans ceux dont les administrations, depuis cette époque, ont été destituées, en tout ou en partie, par le directoire, il sera sur-le-champ procédé en la manière ordinaire à une nouvelle liste de jurés.

2°. Ces nouvelles listes seront envoyées sans délai au président du tribunal criminel, aux directeurs du jury et aux citoyens inscrits sur lesdites listes.

3°. Elles ne pourront être arguées de nullité, d'après l'article 525 du code des délits et des peines, faute d'avoir été signifiées dans le temps prescrit par l'article 489 dudit code.

4°. Lesdites listes serviront pour la fin de ce trimestre et pour le trimestre suivant.

Lamarque soumet à la discussion la suite de son projet sur la suspension des ventes de domaines nationaux. Les deux premiers titres en ont été adoptés : nous les avons donnés dans un de nos précédens numéros. Les deux autres titres traitent de *la revendication et des indemnités*, dans les cas où un bien non national eût été, par erreur, vendu comme bien national. Voici les principales dispositions de ces deux titres :

Art. 1^{er}. La revendication ne peut être exercée que par les personnes et dans les cas ci-après spécifiés :

1°. Par les femmes, pour leurs biens dotaux vendus par erreur, comme appartenans à leurs maris ;
2°. Par les mineurs et interdits, ou portés sur la liste des émigrés.

3°. Par les absens pour le service de la république, pour les biens vendus pendant la durée de leur activité de service ;

4°. Par les personnes inscrites sur les listes d'émigrés, dont les biens auraient été vendus postérieurement à leur radiation provisoire, en ce qui concerne les biens situés dans le département de leur domicile, et après la notification qu'ils auraient faite de leur radiation aux autres administrations de département, à l'égard des biens qui y seraient situés.

II. Tout ayant droit à des biens vendus comme nationaux, non compris dans les dispositions du titre précédent, sera indemnisé par le trésor public.

III. L'indemnité aura lieu jusqu'à concurrence du prix de la vente, réduction faite du papier-monnaie en valeur métallique, conformément aux lois.

IV. L'indemnité sera acquittée en *bons* de remboursement, à valoir en paiement de biens nationaux comme valeur métallique.

V. La même indemnité aura lieu en faveur des acquéreurs déchus par l'effet d'une revendication légitime.

VI. Le directoire se fera rendre compte de l'exécution de la présente, et en instruira le corps législatif dans le plus bref délai.

Montmayou craint que l'adoption de ces articles ne jette l'alarme parmi les acquéreurs de domaines nationaux : Quel est celui, dit-il, qui pourra se flatter de n'être pas dépoüillé, sous prétexte d'erreur dans l'espèce du bien vendu ? Quant aux femmes d'émigrés, quels biens dotaux auraient-elles à revendiquer, quand l'émigration de leurs maris a rompu le contrat de mariage ? J'invoque la question préalable.

Chollet rappelle ces temps désastreux où les tyrans décenviraux égorgeaient le père pour dépouiller les enfans. Ces enfans, souvent au berceau, pouvaient-ils former opposition à la vente de leur héritage ; et peut-on confirmer, par la question préalable, la spoliation de la veuve et de l'orphelin ? Les acquéreurs de bonne foi peuvent-ils, dans ce cas, réclamer autre chose qu'une indemnité ?

Le projet, loin de les alarmer, doit, au contraire, les rassurer ; car si la question préalable pouvait être adoptée, ne craindraient-ils pas eux-mêmes que, dans un an, dans dix ans, dans vingt ans, la justice, reprenant ses droits, ne vint dépouiller à leur tour les spoliateurs. Je vote pour l'adoption du projet.

Garnier (de Saintes) appuie la question préalable. Selon lui, la justice distributive doit se taire ici devant la justice nationale ; et ce n'est point en juge, mais en politique, que le législateur doit prononcer sur le projet.

Le conseil ferme la discussion, et convertit le projet en résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

Séance du 15 brumaire an 6.

Le conseil approuve deux résolutions du 7 brumaire. La première établit un juge de paix dans la commune de Chêne-Thonax.

La seconde soumet à la révision tous les jugemens précédemment rendus par les conseils militaires.

SPECTACLES. — Du 16 brumaire.

Théâtre du Vaudeville. — Santeuil ; Scarron ; le Pari.
Théâtre de la cit. Montansier. — La première représentat. des Accordés de Village ; du Devin du Village.

PECQUEREAU.